



Pôle d'Appui aux Ressources Humaines

n° 310-2024

Alexandra NALLET

Correspondante handicap académique

Tél : 02 38 79 38 68

Mél : correspondant-handicap@ac-orleans-tours.fr

21, rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le **12 DEC. 2024**

Le Recteur,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré public et privé,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service,

Objet : Circulaire relative au recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) pour la rentrée scolaire 2025

Références :

- Article L. 352-4 du code général de la fonction publique
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

La loi du 11 février 2005, citée en référence, a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyennes et des citoyens concernés par le handicap et définit des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995, cité en référence, permet à l'administration de recruter, en qualité d'agent(e) contractuel(le), une personne en situation de handicap et de la titulariser après un an d'exercice, sous réserve qu'elle remplisse les conditions générales d'accès à la fonction publique, les conditions de niveau d'études et de diplômes des concours externes, et qu'elle soit reconnue apte professionnellement à exercer les fonctions demandées.

La présente circulaire a pour objet d'informer toutes personnes intéressées et remplissant les conditions, de l'ouverture de la campagne de recrutements par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Les postes offerts par cette voie de recrutement sont des postes d'enseignants du premier et du second degré, de conseillers principaux d'éducation, de psychologues de l'Éducation nationale et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

1. Publics concernés

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui ne sont pas déjà fonctionnaires.

2. Les bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans le cadre de ce recrutement :

- Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé(e) (RQTH),
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité permanente au moins égale à 10 %,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail,
- Les ancien(ne)s militaires titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusions mention « invalidité »,
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée.

3. Les conditions de recrutement

- Remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et satisfaire aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées des candidats aux concours externes,
- Ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire),
- Présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, compatibilité attestée par un médecin agréé,
- Appartenir à l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) listées en référence à l'article L-5212-13 du code du travail (cf. liste figurant ci-dessus au paragraphe « Les bénéficiaires »). La reconnaissance de cette qualité doit couvrir la durée totale du contrat.

L'attention des candidats doit être appelée sur les conditions suivantes :

- Un recrutement ne peut être envisagé que sur un poste vacant et dans la limite des capacités d'accueil.
- Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique, seul(e)s les candidat(e)s qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recruté(e)s.

4. Les modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures au titre de la campagne de recrutement 2025 doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : ce.parhi@ac-orleans-tours.fr et en copie à : veronique.jacquet2@ac-orleans-tours.fr

Les candidat(e)s devront indiquer en objet dans leur lettre de motivation : « Candidature BOE ». Ils devront également préciser le corps, le grade, la discipline (pour les enseignants).

Les candidat(e)s peuvent présenter plusieurs candidatures en fonction de leurs qualifications.

Devront être joints les documents suivants :

- Le **dossier de candidature type** (en annexe à la présente circulaire,
- Une **lettre de motivation** précisant le(s) type(s) de poste(s) demandé(s), **datée et signée**, comportant les coordonnées du candidat(e) (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel),
- Un **CV** détaillé,
- La **copie du diplôme** le plus élevé (possibilité de joindre une copie du justificatif de l'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un titre ou diplôme),
- La copie d'une **pièce d'identité** recto-verso, ou un justificatif d'identité (passeport ...) en cours de validité,
- Un **justificatif de la qualité de BOE** (ex.copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé). Ce document doit être en cours de validité et couvrir toute la période allant jusqu'au 31 août 2026 minimum.
- Un **accord collégial** ou pré collégial du diocèse pour les personnels souhaitant exercer dans l'enseignement privé,
ET
- **Pour devenir professeur(e) des écoles et enseignant(e) d'EPS** : copies du brevet de 50 mètres de natation et d'un diplôme de secourisme : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C.1.) ou Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.). Il est désormais possible d'obtenir une dispense pour ces deux pièces sur certificat du médecin agréé.
- **Pour devenir infirmier(e) scolaire** : un diplôme national d'infirmier(e) et une attestation d'inscription à l'ordre national des infirmier(e)s,
- **Pour devenir psychologue scolaire** : une licence en psychologie et une inscription en dernière année de MASTER de psychologie (M2) comportant un stage professionnel ou une licence en psychologie et un master en psychologie comportant un stage professionnel ou un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Et le cas échéant :

- Les **fiches d'évaluation** en cas de contrat antérieur au sein de l'Éducation nationale
- Les **attestations d'emplois antérieurs**

5. L'aptitude aux fonctions

Après l'avis favorable au recrutement, la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées sera vérifiée lors d'une visite avec un médecin agréé.

La liste des médecins agréés est disponible sur la page dédiée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire via le lien :

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>

6. La procédure de recrutement

Toutes les candidatures enregistrées sont étudiées et les candidat(e)s sélectionné(e)s sont alors reçu(e)s en entretien oral par la commission académique de recrutement chargée d'évaluer les compétences et les aptitudes professionnelles ainsi que la motivation du candidat.

Lors de cet entretien de 30 minutes environ, les candidat(e)s pourront se présenter pendant cinq minutes, les vingt-cinq autres minutes de l'entretien seront consacrées à un échange entre les candidats et les membres du jury.

Cette commission de recrutement est composée selon le poste sollicité, d'un ou plusieurs inspecteurs : IA-IPR (second degré-collège et lycée général et technologique) ou IEN 2D (second degré-lycée professionnel) ou l'A.DASEN (premier degré), d'un ou plusieurs personnels des services RH (postes administratifs, techniques, sociaux et de santé) et de la correspondante handicap de l'académie.

Sur la base de ces éléments, et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de

recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat, en cas d'avis favorable.

7. Le calendrier de sélection

De décembre 2024 à février 2025	Dépôt des candidatures par courriel
De février 2025 à avril 2025	Etude des dossiers
De mai à juin 2025	Organisation et réalisation des entretiens par les commissions académiques de recrutement.
Dès lors que le candidat reçoit un avis favorable à l'issue de l'entretien	Vérification de la compatibilité du handicap avec les fonctions à exercer (certificat médical de compatibilité des fonctions avec le handicap à faire signer par un médecin agréé et à transmettre au PARH qui informera le service médical et le service de gestion concerné).
Septembre/octobre 2025	Prise de poste pour les candidats retenus Etude des aménagements de poste éventuels (entretien avec le médecin du travail de l'académie)

Chaque candidat(e) sera tenu informé(e) par courriel, de l'état et de la suite donnée à sa demande.

8. Aménagements de poste

Lors de l'entretien de recrutement, les candidat(e)s pourront faire part à la correspondante handicap de l'académie de leurs besoins éventuels en aménagement de poste.

9. La période contractuelle

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1er septembre de la même année.

Conformément au décret du 25 août 1995 modifié, référencé ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréat(e)s aux concours externes des corps dans lesquels ils ont vocation à être titularisé(e)s. Les contractuel(le)s recruté(e)s peuvent bénéficier d'actions de formation, au même titre que les stagiaires issus du concours.

Les enseignants et conseillers principaux d'éducation exerceront à mi-temps en établissement et seront en formation à mi-temps à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) s'ils justifient d'une expérience dans la discipline de moins de 18 mois. Dans le cas d'une expérience dans la discipline de plus de 18 mois, ils pourront être affectés à temps plein en établissement.

Les personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux seront affectés à temps complet sur le poste.

S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, les enseignant(e)s retenu(e)s suivront leur formation dans les organismes spécifiques qui accueillent les lauréats de concours de l'enseignement privé.

10. La procédure de titularisation

A l'issue de l'année de contrat, un entretien avec le jury académique sera organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent(e), au vu de son dossier, de l'année évaluée et au regard des responsabilités et des missions qui doivent être exercées par les personnels occupant le poste sollicité. Le jury disposera également des rapports de l'inspectrice ou l'inspecteur (pour les personnels enseignants) et du chef d'établissement ou du chef de service (pour les personnels ATSS) qui permettront d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période probatoire. Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte. Sur avis du jury, la titularisation de l'agent(e) sera ou non prononcée.

11. Evaluation de l'aptitude à exercer ses fonctions

Avis favorable

Si la personne contractuelle est déclarée apte à exercer ses fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Avis réservé

Si la personne contractuelle, sans s'être avérée inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour une durée équivalente à celle du stage prévu par le statut particulier du corps concerné.

Une évaluation des compétences de l'intéressé(e) est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

A l'issue de cette année de renouvellement, si la personne contractuelle est déclarée apte à exercer ses fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission de titularisation.

Dans le cas contraire, le contrat prend fin et l'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

Avis défavorable

Si l'appréciation de l'aptitude de la personne contractuelle ne permet pas d'envisager qu'elle puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Dans ce cas, l'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie,
Directrice des ressources humaines**



Anne DUPUY